

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
à Paris, le 5.
de Septem-
bre 1358.

(a) *Mandement pour faire fabriquer dans la Monnoye d'Argent de Roüen, des Especes sur le pied de Monnoye quatre-vingtiesme, jusqu'au 20. de Septembre suivant.*

a Voy. cy-dessus
p. 245. le Man-
dement du 22.
d'Aoust 1358.

b acquis, levé.

c aussi-tost.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, Regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: à nos amez & seaults les Generaux-Maistres des Monnoyes de nostredit Seigneur & de Nous, Salut & dilection. Comme par vertu de noz Lettres à vous envoyées derrenierement, faictes sur le fait & gouvernement des Monnoyes dudit Royaume, vous avez nagueres mandé aux Gardes & Maître de la Monnoye d'Argent de Roüen, qu'ilz feissent faire & ouvrir gros Deniers blancs, Doubles tournois & petiz Deniers tournois, en ouvrant sur le pié de Monnoye^a trente-deuxiesme; & depuis nostre Conseil estant en ladite Ville de Roüen, & les bonnes Gens d'icelle ont regardé & par bonne deliberacion, que pour cause de très grans finances qui leur convient avoir tost & hastivement, pour payer les Gens d'armes que nostre amé & seal Conseiller & Marechal le Baudran de la Herice a^b quis, pourchassez & fait venir de loingtains parties, pour la tuicion & desfence du pays, & pour resister à son povoir à l'aide de Dieu, contre noz ennemis, il est necessité & besoing & chose bien prouffitable à nostredit Seigneur, à Nous & au Peuple dudit pays, de faire ouvrir & monnoyer en ladite Monnoye de Roüen, jusques au vingtiesme jour de Septembre, sur le pied de Monnoye quatre-vingtiesme, gros Deniers blancs autelz & semblables en poix & en loy, en coing, taille & façon & cours, comme ceulz que l'en faisoit paravant l'Ordonnance de Monnoye trente-deuxiesme dessusdite, si comme tout ce Nous est plus à plain apparü, & que supplié le Nous ont par leurs Lettres, auxquelles Nous inclinans de bonne volenté, & pour le bien & prouffit dudit pays, eue consideracion au contenu d'icelles, vous mandons & à chascun de vous estroictement enjoignons que tantost & sans delay, vous faciez faire & ouvrir en ladite Monnoye de Roüen, jusques audit vingtiesme jour de Septembre prochain venant, sur ledit pié de Monnoye quatre-vingtiesme, gros Deniers blancs autelz & semblables en toutes choses, comme ceulz que l'en faisoit paravant ladite Ordonnance de Monnoye trente-deuxiesme, en donnant aux Changeurs tel pris en chacun marc d'Argent comme l'en y donnoit paravant: Mais gardez bien que^c tantost & sans delay, iceluy vingtiesme jour de Septembre passé, & sans autre Mandement attendre, vous faciez ouvrir & monnoyer en icelle Monnoye de Roüen, les gros Deniers blancs, Doubles tournois & petiz Deniers tournois dessusdiz, par la forme & maniere que mandé & commis le vous avons. De toutes les choses dessusdites faire, à vous & à chascun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le cinquiesme jour de Septembre, l'An mil trois cent cinquante-huit.* Par Monsieur le Regent, en son Conseil. MATH.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 16. recto.
Avant ce Mandement, il y a:
Le 6.^e jour de Septembre 358. fut ap-

porté en la Chambre des Monnoyes, deux Mandemens de nostre Seigneur le Regent, desquels les teneurs s'ensüivent.

Le premier Mandement.

Voy. la Note (a) sur le Mandement suivant.

